

AVIS DE DEMANDES
RÉVISION DES TAUX DE SERVICES D'ÉGOUTS
VILLAGE DE SAINT-PIERRE-JOLYS

Le 29 décembre 2014

Le Village de Saint-Pierre-Jolys (le « Village ») a présenté à la Régie des services publics (la « Régie ») une demande de révision des taux de services d'égouts tels qu'ils sont énoncés dans le règlement n° 2014-13, lu pour la première fois le 19 novembre 2014.

Les taux actuels et les taux proposés sont indiqués ci-dessous :

Frais annuels	Actuels (règlement no 2012-4)	Proposés (règlement no 2014-13)	Hausse/baisse
Frais de service trimestriels	3,75 \$	9,07 \$	141,87 %
Nombre d'équivalents habitants (ÉH)	95,00 \$	103,26 \$	8,69 %
TOTAL (ÉH + frais de service)	98,75 \$	112,33 \$	13,75 %

Il est possible de consulter les détails concernant cette demande au bureau du Village de Saint-Pierre-Jolys ou au bureau de la Régie des services publics. On doit adresser les questions concernant la demande de révision des taux ou l'exploitation du service public au Village de Saint-Pierre-Jolys.

La Régie est l'organisme de réglementation provincial qui examine et approuve les taux pour les services municipaux d'eau potable et d'égouts. Le processus d'examen de la Régie comprend ce qui suit :

- le dépôt à la Régie d'une demande relative à un taux par le service public;
- l'avis public des modifications de taux proposées;
- l'examen par la Régie de la demande au moyen d'un processus d'audience publique ou d'examen sur dossier;
- la délivrance d'une ordonnance de la Régie qui énonce la décision de la Régie concernant la demande de taux et les taux qui seront appliqués.

Toute personne ayant des préoccupations concernant la demande de révision de taux du Village de Saint-Pierre-Jolys peut écrire à l'adresse suivante :

Régie des services publics
330, avenue Portage, bureau 400
Winnipeg (Manitoba) R3C 0C4

ou envoyer un courriel à : publicutilities@gov.mb.ca au plus tard le **30 janvier 2015**.

La Régie décidera ensuite si d'autres avis sont requis et si elle va de l'avant avec le processus d'audience publique ou d'examen sur dossier. La Régie tiendra compte de toutes les préoccupations reçues au moment de prendre une décision concernant les taux à appliquer.

SOYEZ AVISÉS QU'AU MOMENT D'EXAMINER LA DEMANDE, LA RÉGIE DES SERVICES PUBLICS POURRAIT POSSIBLEMENT TROUVER NÉCESSAIRE DE DÉTERMINER DES TAUX DIFFÉRENTS DE CEUX DEMANDÉS PAR LE DEMANDEUR.

Remarque : Toutes les procédures se dérouleront conformément aux *Rules of Practice Procedure* de la Régie, que la Régie peut modifier afin de limiter les coûts réglementaires. Ces règlements sont publiés à www.pub.gov.mb.ca.